

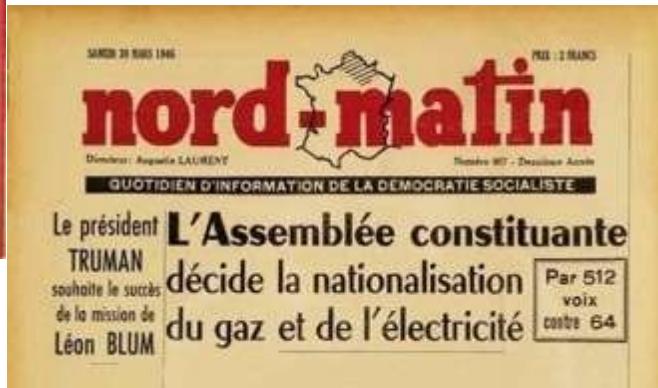
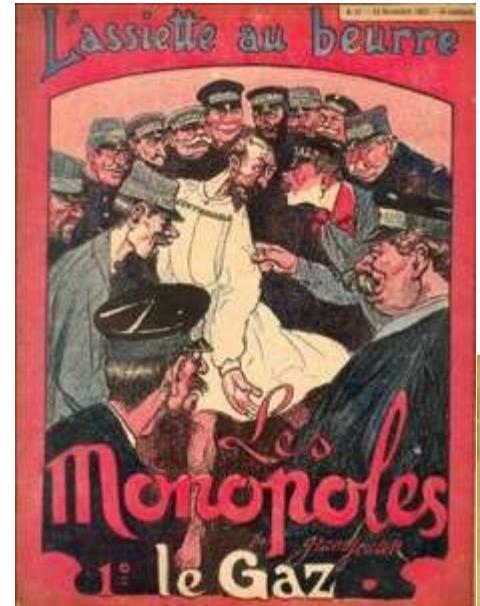
ACHAT D'ENERGIE, RESPECT DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET ACHAT GROUPÉ

- *Achat d'énergie : obligation ou faculté ?*
- *Achat d'énergie : risque ou opportunité ?*
- *Energie et commande publique*
- *La stratégie d'achat groupé de gaz du Sigeif*

Du monopole à la concurrence

Après un siècle d'achat d'énergie hors Code...

...les ennuis commencent ?



Début XX^{ème}
Monopoles Privés...

1946
Monopoles Publics...

« L'électricité constitue une marchandise », CJCE 1994



Années 2000 : Suppression des monopoles français de fourniture

Obligation ou Faculté ? (1/4)

Deux secteurs continuent de coexister...

Un secteur encore régulé

- Des tarifs réglementés de vente (TRV) délivrés par des fournisseurs « obligés »
- Une relation de droit privé...
- ...ne relevant pas du Code des marchés publics
 - Ni dans ses modalités de passation
 - Ni dans ses conditions d'exécution

Un secteur concurrentiel

- Des offres de marché (OM) librement proposées par tous les fournisseurs
- Une relation soumise au Code des marchés publics...
- ...dont la conclusion doit en respecter les principes (comptables et juridiques) dès le 1er euro

Obligation ou Faculté ? (2/4)

Les cas actuels* de mise en concurrence facultative



- Contrats en cours aux TRV (renouvellement tacite)
- Souscription d'un contrat
 - Pour un nouveau site
 - Pour un site existant en OM (sous certaines conditions, voir Code énergie, L. 337-9)
 - Pour un site existant encore aux TRV (p. ex. : achat de local)



- Contrats en cours aux TRV (renouvellement tacite)
- Souscription d'un contrat
 - Pour un nouveau site < 30 MWh/an
 - Pour un site existant en OM < 30 MWh/an
 - Pour un site existant encore aux TRV (p. ex. : achat de local)

* ***État du droit au 26/06/2013***

Obligation ou Faculté ? (3/4)

Les cas actuels de mise en concurrence obligatoire*



- Site > 36 kVA basculé OM avant le 7 décembre 2010



- Nouveau contrat pour un site de consommation $\geq 30 \text{ MWh/an}$

* *État du droit au 26/06/2013*

Obligation ou Faculté ? (4/4)

Suppression programmée (pas simplement extinction) des TRV

- 31 décembre **2015** : sites Jaunes et Verts
- Mise en concurrence d'EDF pour le 1^{er} janvier 2016
- Date butoir inscrite au Code de l'énergie

- 
- 31 décembre **2014** : sites > 200 MWh/an, y compris chauffage collectif
 - 31 décembre **2015**
 - Sites > 30 MWh/an
 - Chauffage collectif > 150 MWh/an
 - Dates butoir retenues le 12 juin 2013 par la Commission Aff. écq AN (projet de loi sur la consommation)

« Nous sommes obligés de légiférer vite, sous peine de nous voir sanctionner par la Commission européenne. »

Ministre délégué à la consommation, Commission des affaires économiques de l'AN, séance du 12 juin 2013

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/projet_de_loi_consommation.asp

Risque ou Opportunité ? (1/3)

L'ouverture à la concurrence maintient un service public...

- Fourniture de secours en électricité, de dernier recours en gaz
- Obligations pesant spécifiquement sur les fournisseurs de gaz des collectivités assurant des Missions d'Intérêt Général (MIG)
- Service public local de distribution (*ERDF, GrDF*)
 - Raccordement, contrôle et relevé des compteurs, changement de fournisseur (gratuit et sans préavis), tension électrique et PCS du gaz, etc.
 - => **La qualité et la continuité de l'énergie livrée ne dépendent pas du fournisseur choisi**

... le service public de fourniture aux TRV ne préserve pas des hausses de prix

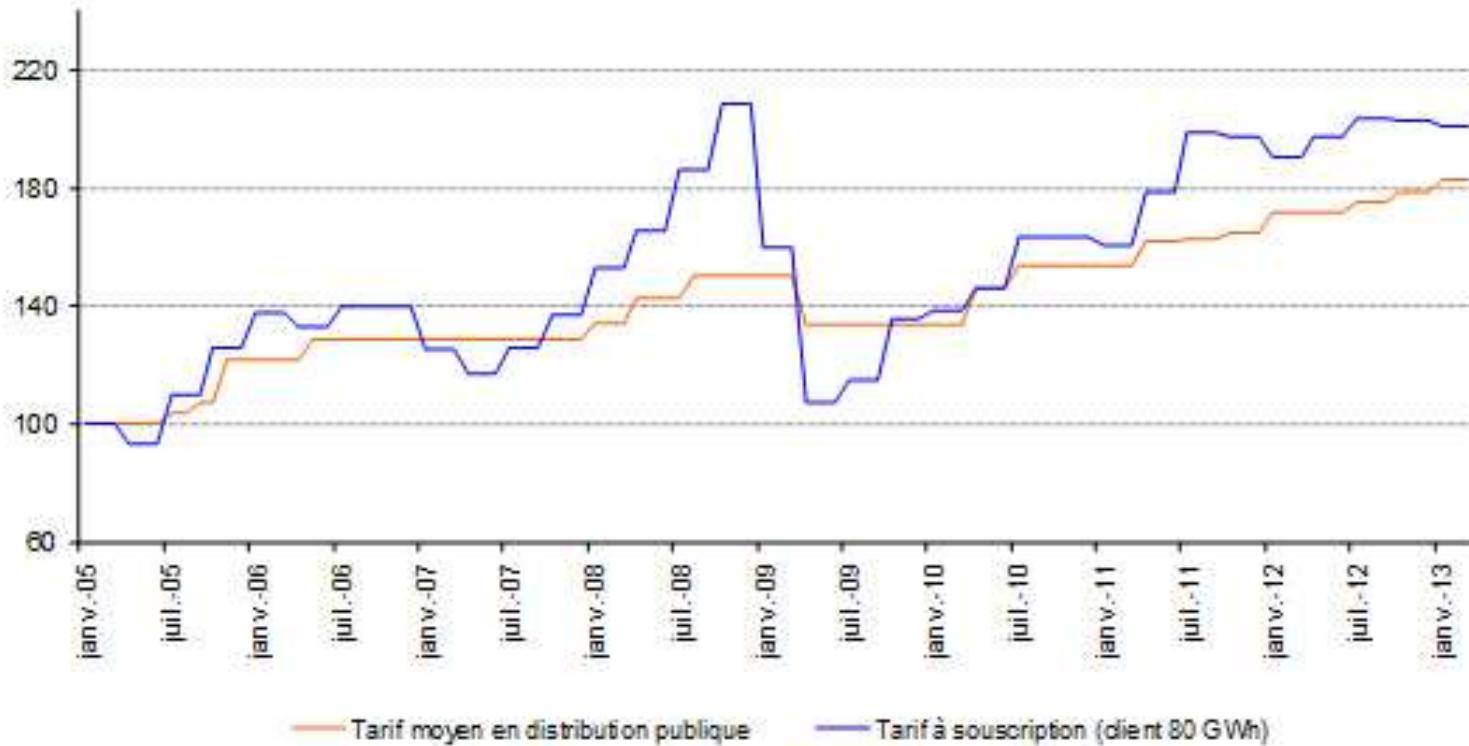
- Les TRV gaziers ont augmenté de 83% depuis 2005
- Les TRV électriques devraient également augmenter à l'avenir

Risque ou Opportunité ? (2/3)

Evolution des TRV du gaz depuis 2005



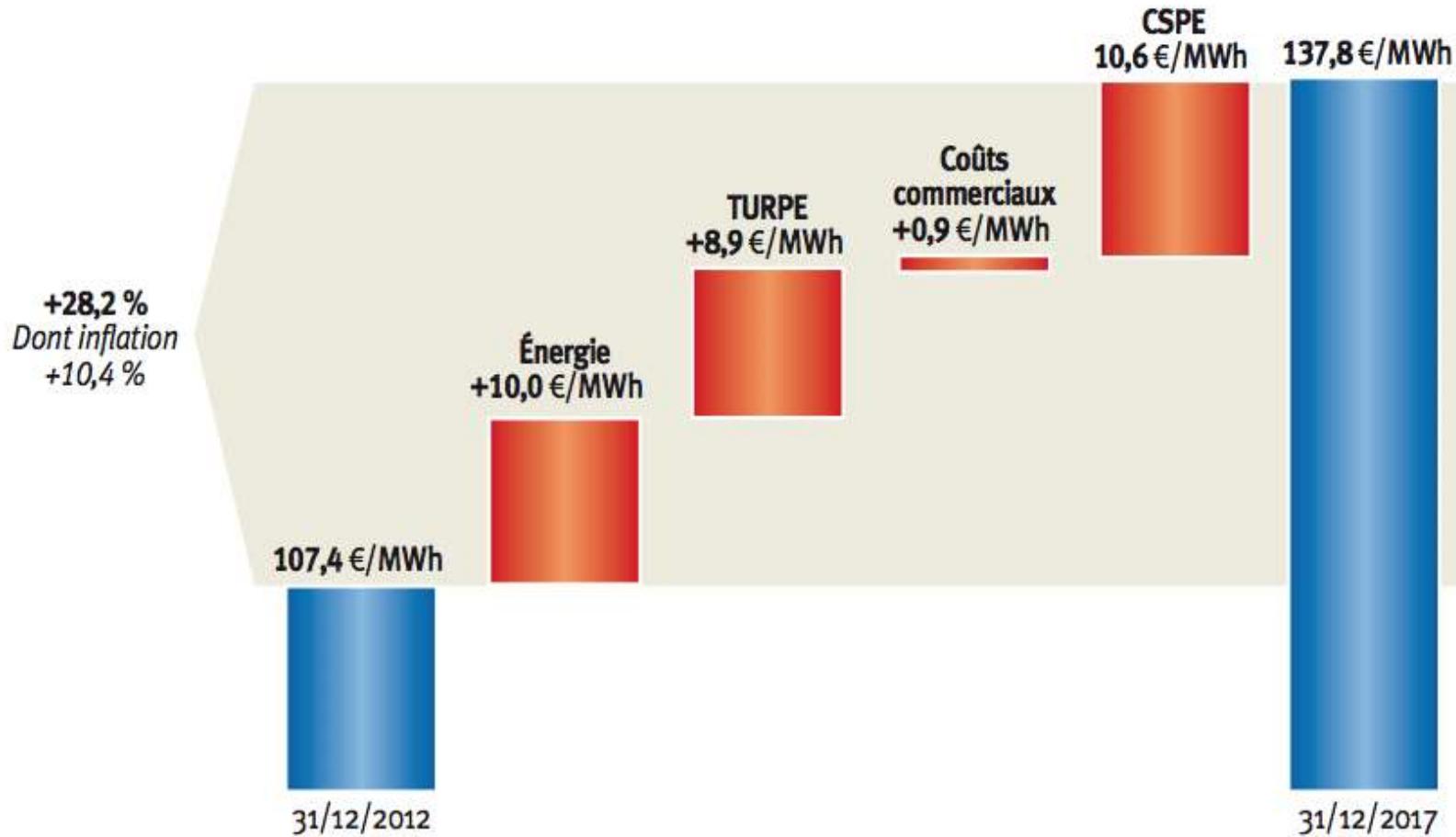
Comparaison de l'évolution des tarifs DP et ST S, base 100 en 2005



Source : Cre

Risque ou Opportunité ? (3/3)

Evolution prévisionnelle à 2017 des TRV Bleus



Source : Cre

Energie et Commande publique (1/5)

Que dit le Code des marchés publics ?

Une souplesse pour l'achat « d'énergies non stockables » (article 76 VIII)

- L'acheteur est dispensé de quantifier préalablement son besoin
 - Pour un accord-cadre
 - Pour un marché « ordinaire » (ni accord-cadre, ni BDC)
- Mais pas pour un marché à bons de commande
 - Ce marché n'est pas visé par la dérogation du CMP
 - Obligation de fixer au stade de chaque BDC la quantité d'énergie commandée !

Données à mentionner à titre indicatif pour permettre aux fournisseurs de bâtir leur prix

- Électricité : historique des consommations, profil, répartition HP/HC, « points 10 mn », etc.
- Gaz : CAR, profil, capacité journalière, etc.

Energie et Commande publique (2/5)

Comment intégrer de nouveaux sites au fil de l'eau ?

Le CCAP peut prévoir une « respiration » du contrat en listant les hypothèses de nouveaux sites

- Mise en service d'équipement
- Site dont le contrat en OM arrive à expiration
- Conversion fioul/gaz
- Transfert de compétence sur des équipements

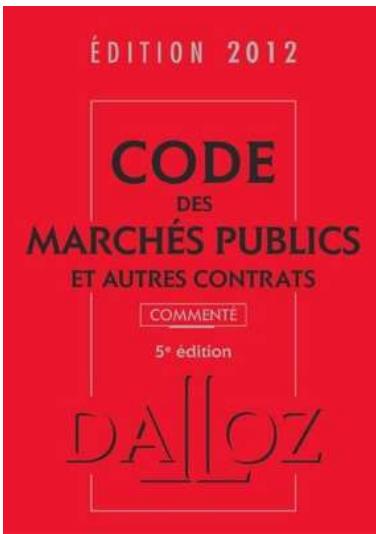
Le CCAP doit également en fixer le « prix ou les modalités de sa détermination » (CMP, article 12-7°)

- Part Énergie : prix **déterminé** au contrat initial selon la catégorie du site (consommation prévisionnelle)
- Part Abonnement : prix **déterminable** selon une formule (CAR, profil)

Attention : le calcul du seuil doit alors prendre en compte tous les futurs nouveaux sites

Energie et Commande publique (3/5)

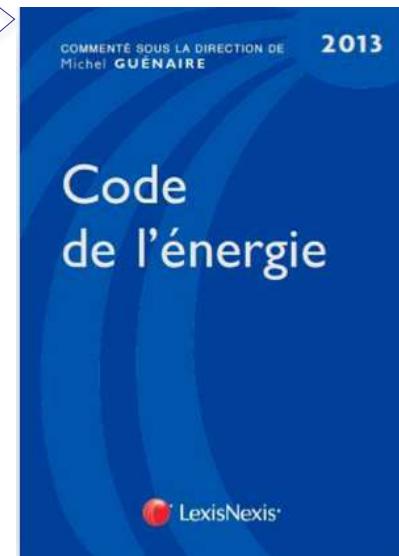
Comment apprécier le seuil de marché ?



- Article 27 CMP
- Point 8.2 de sa circulaire d'application

« Afin de l'estimer de manière sincère et raisonnable, la valeur totale des fournitures prise en compte est celle des **fournitures homogènes**. »

Lorsqu'elles exercent leur éligibilité pour l'un des sites de consommation, les « personnes publiques appliquent les procédures du CMP **déterminées en fonction de la consommation de ce site** et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture pour leurs autres sites de consommation. »



La logique du CMP est tempérée par la logique du Code de l'énergie

Articles L. 331-4
et L.441-5

Energie et Commande publique (5/5)

Comment apprécier le seuil de marché ?



Débats, 29 mars 2005,
projet de loi d'orientation
sur l'énergie

« Les procédures de passation des marchés applicables dépendent des **volumes effectifs d'achat au prix du marché** et non de la consommation totale de la personne concernée »



Réponse
ministérielle, JO
Sénat, 17/11/2006

La personne publique « peut décider de n'appliquer les dispositions du code des marchés publics que pour les sites de son choix, et en fonction de leur **consommation**, tout en conservant les contrats de fourniture de ses autres sites. »

⇒ **La valeur des fournitures demeurant aux TRV n'est pas prise en compte dans le calcul du seuil**